



CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 48 DU PROJET DE CONVENTION

(présentées par le Groupe de travail ferroviaire (GTF))

Le paragraphe 1 de l'article 48 du projet de Convention permet aux Etats contractants de ne pas appliquer certaines dispositions de la Convention aux "opérations internes".

Le paragraphe n) de l'article premier définit une "opération interne" comme étant

"une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, de même que le lieu de situation du bien (déterminé conformément aux dispositions du Protocole) sont dans le même Etat contractant lors de la conclusion de l'opération"

Telle qu'elle est rédigée cependant, il s'agit d'une option "à prendre ou à laisser". Cela est une source potentielle inutile de problèmes pour certains Etats, en particulier pour ce qui est du secteur ferroviaire, parce que cette rédaction empêche de choisir les dispositions qu'ils ne souhaitent pas appliquer. Par exemple, un Etat contractant peut souhaiter ne pas appliquer certaines dispositions de la Convention en ce qui concerne les systèmes de métro souterrain ou de tramway, mais ne pas exclure les opérations relatives au matériel roulant en banlieue sur des rails à écartement standard même s'il s'agit encore d'"opérations internes". Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 1 de l'article 48 ne prévoit pas cela et pourrait mettre les Etats contractants dans la position difficile de devoir choisir de ne pas appliquer des dispositions pour toutes les opérations internes ou pour aucune. Si cela n'est peut-être pas fondamental pour les secteurs aéronautique et spatial, nous ne voyons aucun inconvénient à donner une certaine souplesse aux Etats contractants, pour un Protocole donné, en leur permettant de déclarer que seuls certains types d'opérations portant sur du matériel d'équipement sont exclus. Ainsi, nous proposons de donner cette souplesse dans le texte amendé du paragraphe 1 de l'article 48 que nous soumettons ci-après.

Modifications proposées au paragraphe 1 de l'article 48

Article 48

Opérations internes

1. – Un Etat contractant peut déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet Etat à l'égard de tous les types de biens ou de certains d'entre

eux.

— FIN —